



## Ressortissant brésilien reconduit à la frontière depuis la Guyane sans avoir pu contester cette mesure

Dans son arrêt de grande chambre, définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [de Souza Ribeiro c. France](#) (requête n° 22689/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait l'éloignement dont a fait l'objet un ressortissant brésilien résidant en Guyane (une région et un département d'outre-mer français) et l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de contester la mesure de reconduite à la frontière à son égard avant que celle-ci ne soit exécutée.

La Cour a estimé que la reconduite à la frontière du requérant a été effectuée selon une procédure mise en œuvre de façon extrêmement rapide, voire expéditive, ne lui ayant pas permis d'obtenir, avant son éloignement, un examen de la légalité de cette mesure suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates, et sans que le juge des référés ne se soit prononcé sur sa demande de suspension de l'éloignement. La Cour a souligné que la marge d'appréciation dont jouissent les Etats quant à la manière de se conformer aux obligations de l'article 13 ne saurait nier les garanties procédurales minimales contre un éloignement arbitraire.

### Principaux faits

Le requérant, Luan de Souza Ribeiro, est un ressortissant brésilien né en 1988 et résidant à Remire Montjoly (Guyane). Il a vécu sans interruption en Guyane avec sa famille depuis l'âge de 7 ans, jusqu'en janvier 2007. En 2006, il fut condamné à une peine de deux mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve, pour des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Interpellé le 25 janvier 2007 lors d'un contrôle routier, pour ne pas avoir pu présenter de papiers attestant de la régularité de son séjour, il fit l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) et d'un placement en rétention administrative. Le lendemain, à 15h11, il introduisit devant le tribunal administratif de Cayenne un recours pour excès de pouvoir contre l'APRF en question, alléguant en particulier une violation<sup>2</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile (CESEDA) et se fondant sur l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce recours était accompagné d'une demande en référé suspension - en vertu du régime d'exception dans les territoires d'Outre mer, le recours devant le tribunal administratif n'est pas suspensif de plein droit<sup>3</sup>. Dans cette

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

<sup>2</sup> de l'article L. 511-4 2°

<sup>3</sup> en vertu des mesures dérogatoires au droit commun (CESEDA) adoptées pour « prendre en compte la situation particulière et les difficultés durables du département de la Guyane (...) en matière de circulation internationale des personnes » (décision n° 2003-467 du Conseil constitutionnel du 13 mars 2003). La législation française prévoit, de façon analogue, des régimes d'exception pour six autres départements-régions

demande, M. de Souza Ribeiro faisait valoir l'urgence à suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement contestée et les doutes sérieux portant sur sa légalité.

Le même jour à 16h, soit environ cinquante minutes après l'introduction de son recours devant le tribunal administratif de Cayenne, M. de Souza Ribeiro fut reconduit au Brésil. Le soir même, sa demande en référé suspension fut déclarée sans objet par le juge des référés auprès du tribunal administratif en raison de l'exécution de la mesure d'éloignement qui avait eu lieu l'après-midi.

En août 2007, M. de Souza Ribeiro revint clandestinement en Guyane. Le 4 octobre 2007, le tribunal administratif de Cayenne examina le recours pour excès de pouvoir précédemment introduit par le requérant - qui était toujours pendant au fond - et, le 18 octobre 2007, constata l'illégalité de l'APRF qu'il annula. Le tribunal prit notamment en compte les preuves de scolarisation du requérant en Guyane et le statut de résident de sa mère. Il établit également que le requérant remplissait les conditions prévues par le CESEDA faisant obstacle à une mesure de reconduite à la frontière.

En juin 2009, le requérant se vit délivrer une carte de séjour « visiteur », qui fut renouvelée jusqu'en juin 2012. M. de Souza Ribeiro est à présent titulaire d'une carte de séjour renouvelable portant la mention « vie privée et familiale ».

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant alléguait que son éloignement vers le Brésil avait constitué une ingérence injustifiée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait de l'impossibilité de contester la validité de la mesure de reconduite à la frontière prise à son encontre avant que celle-ci ne soit exécutée.

La requête a été introduite le 22 mai 2007. Dans son [arrêt de chambre du 30 juin 2011](#), la Cour a notamment conclu, à la majorité, à la non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 8. La chambre a relevé que le recours exercé par le requérant devant le tribunal administratif lui avait permis de se faire délivrer un titre de séjour même si, en l'absence d'effet suspensif, la juridiction ne s'était pas prononcée avant la reconduite à la frontière. Elle a noté ensuite que l'éloignement litigieux n'avait pas entraîné de rupture durable du lien familial, puisque le requérant avait pu revenir en Guyane quelque temps après son expulsion, même si cela était clandestinement, et obtenir un titre de séjour.

Le 27 septembre 2011 le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention<sup>4</sup>, demande acceptée le 28 novembre 2011 par le collège de la Grande Chambre. Une [audience de Grande Chambre](#) a eu lieu à Strasbourg le 21 mars 2012.

Le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), la Ligue française des droits de l'homme (LDH) et le Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), ont été autorisés à soumettre des observations écrites communes en qualité de tiers intervenants à la procédure (article 36 § 2).

---

et collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Mayotte, îles Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Polynésie française) ainsi que la Nouvelle-Calédonie.

<sup>4</sup> L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,  
Françoise **Tulkens** (Belgique),  
Nina **Vajić** (Croatie),  
Lech **Garlicki** (Pologne),  
Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),  
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),  
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),  
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),  
David Thór **Björgvinsson** (Islande),  
Ineta **Ziemele** (Lettonie),  
Päivi **Hirvelä** (Finlande),  
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),  
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),  
Angelika **Nußberger** (Allemagne),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),  
Erik **Møse** (Norvège),  
André **Potocki** (France),

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

## Décision de la Cour

### Article 13 combiné avec l'article 8

L'article 13 garantit l'existence en droit interne d'un recours effectif, en droit comme en pratique, permettant de se prévaloir des droits et libertés consacrés par la Convention. La Cour rappelle que les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer à cette obligation et que, s'agissant de l'éloignement d'étrangers contesté sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, le critère d'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif, contrairement aux cas d'éloignements contestés sur la base d'un risque de traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 ou d'un risque d'atteinte à la vie (article 2)<sup>5</sup>.

La Cour souligne qu'elle se consacre et se limite, dans le respect du principe de subsidiarité, à s'assurer que les procédures nationales sont effectives et respectent les droits de l'homme, à savoir dans le cas de M. de Souza Ribeiro, à rechercher s'il a effectivement été protégé contre la mise en œuvre d'une décision d'éloignement prétendument contraire à l'article 8.

La Cour note tout d'abord que le requérant a été éloigné de Guyane moins de 36 heures après son interpellation. Elle relève le caractère superficiel de l'examen de sa situation par l'autorité préfectorale (arrêté à la motivation stéréotypée ainsi que succincte, et notifié au requérant immédiatement après son interpellation). Par ailleurs, au moment de son interpellation, M. de Souza Ribeiro était protégé de tout éloignement du territoire français par le droit national<sup>6</sup>, analyse d'ailleurs retenue par le tribunal administratif de Cayenne pour prononcer l'illégalité de l'APRF. Ainsi la Grande Chambre considère avec la chambre qu'au moment où M. de Souza Ribeiro a été renvoyé au Brésil, une question

<sup>5</sup> L'exigence d'un recours de plein droit suspensif a également été confirmé par la Cour pour les griefs sous l'angle de l'article 4 du Protocole n°4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) - voir par exemple arrêt [Hirsi Jamaa et autres c. Italie](#) du 23.02.2012.

<sup>6</sup> Selon l'article L. 511-4 du CESEDA, un étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière.

sérieuse se posait quant à la compatibilité de cet éloignement avec l'article 8. Par conséquent, son grief sur ce point est dès lors « défendable » aux fins de l'article 13.

La Cour examine ensuite les possibilités dont disposait M. de Souza Ribeiro pour faire valoir son grief. Il a pu saisir le tribunal administratif de Cayenne et ainsi présenter sa cause à un juge remplissant les conditions d'indépendance, d'impartialité et de compétence pour examiner son grief, dans lequel il tendait notamment à prouver de façon détaillée que l'essentiel de sa vie privée et familiale s'était jusqu'alors déroulé en Guyane. Cependant, la Cour ne peut que constater que M. de Souza Ribeiro a été renvoyé vers le Brésil cinquante minutes après avoir saisi le tribunal administratif, ce qui excluait toute possibilité d'un sérieux examen de son argumentation juridique. Par ailleurs, si la procédure en référé pouvait en théorie permettre au juge d'examiner ses arguments ainsi que de prononcer, si nécessaire, la suspension de l'éloignement, le juge n'a pu que déclarer la demande du requérant sans objet, la mesure d'éloignement ayant déjà été exécutée, avec une extrême rapidité après la saisine du tribunal. Ainsi, M. de Souza Ribeiro a été éloigné sur la seule base d'un arrêté préfectoral. La Cour considère que la nécessaire rapidité des recours ne saurait aller jusqu'à constituer une entrave injustifiée à leur exercice ou à primer sur leur effectivité en pratique.

Au regard de ces éléments, la Cour estime que la reconduite à la frontière du requérant a été effectuée selon une procédure mise en œuvre de façon extrêmement rapide, voire expéditive, ne lui ayant pas permis d'obtenir, avant son éloignement, un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates de la légalité de la mesure d'éloignement par une instance interne.

En outre, si la Cour est consciente de la nécessité pour les Etats de lutter contre l'immigration clandestine, elle ne saurait souscrire à la position du Gouvernement selon laquelle la situation géographique de la Guyane et la forte pression migratoire qu'elle subit justifieraient le régime d'exception prévu par la législation ainsi que son fonctionnement. La marge d'appréciation dont jouissent les Etats quant à la manière de se conformer aux obligations de l'article 13 ne saurait nier les garanties procédurales minimales contre l'éloignement arbitraire. Il revient aux Etats d'organiser les voies de recours nationales de manière à répondre aux exigences de cette disposition.

La Cour conclut que l'absence d'un recours effectif alors que l'éloignement du requérant était en cours était contraire à l'article 13 combiné avec l'article 8, ce que n'a pas réparé la délivrance ultérieure d'un titre de séjour.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 3 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 12 000 EUR pour frais et dépens.

### Opinions séparées

Les juges Pinto de Albuquerque et Vučinić ont exprimé une opinion concordante commune. La juge Kalaydjieva a exprimé une opinion concordante. Le texte de ces opinions séparées se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt existe en anglais et français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.